

porte quel citoyen du Canada. Il n'existe aucun doute à ce sujet. Un membre quelconque du comité peut-il désigner quels sont les citoyens du Canada qu'un tribunal ne saurait, aux termes de ce paragraphe, exempter du service militaire?

M. BENNETT (Simcoe): En supposant qu'un homme fût...

L'hon. M. OLIVER: J'ai posé une question catégorique et poser une autre question n'est pas répondre à la mienne. J'ai demandé un renseignement, et si je ne puis l'obtenir, qu'on me permette, du moins, de continuer.

M. NICKLE: Supposons le cas d'un homme engagé dans une industrie non essentielle et improductive.

L'hon. M. OLIVER: Qui va dire que l'industrie n'est pas essentielle, ni productive, si ce n'est ce tribunal? Et celui-ci est à même de décider ce qui lui plaît.

M. NICKLE: Ce n'est pas la question que l'honorable député a posée. Il a mis tout membre du comité en demeure de nommer une classe d'hommes qui ne serait pas exemptée aux termes de ce paragraphe. Je dis que, d'après ce texte, nul homme ne serait exempté, s'il était engagé dans une industrie non essentielle et improductive, parce qu'il ne serait pas dans l'intérêt national de l'exempter.

L'hon. M. OLIVER: La réponse à cela, c'est que ces tribunaux sont investis de la discrétion la plus complète possible, et il leur appartient de dire si une industrie désignée est ou non nécessaire au bien général du pays. Si l'honorable député de Kingston (M. Nickle) ne peut me donner de réponse directe à la question que j'ai posée, c'est que probablement il n'est de la compétence d'aucun membre de la Chambre de le faire. Ainsi donc, la question reste exactement en l'état que j'ai dit, et, certes, ce n'est pas rendre justice à la population de notre pays, que de dispenser le Gouvernement, comme nous le faisons en ce moment, de toute restriction ou indication à l'égard du mode d'application de la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est possible qu'un tribunal qui, sans vergogne et de parti pris enfreindrait son devoir, pût exempter n'importe qui. Mais je ne prévois pas que nos tribunaux veillent se montrer malhonnêtes, négligents et déloyaux. Je présume qu'ils feront, au contraire, preuve d'honnêteté, de diligence et de probité. C'est ce qui me fait dire que, grâce à l'application de cette mesure, nous assu-

rerons le nombre d'hommes requis, et sans préjudice à l'intérêt national.

Tout juge du Canada qui interprète la loi peut, dans l'étendue de sa propre juridiction, annuler la sentence portée contre n'importe quel criminel et mettre ce dernier en liberté; on peut cependant en appeler de sa décision et c'est pour entendre des appels de cette nature que ce tribunal est institué. Tous ces appels sont soumis à une cour dont les décisions sont finales et c'est à ce dernier tribunal qu'il appartient d'interpréter cette loi, tout comme il appartient à la cour de dernier appel du pays d'interpréter d'autres lois. C'est là un exposé très succinct du mode d'action de toutes les lois dont le fonctionnement relève de tribunaux judiciaires ou semi-judiciaires. Je ne connais pas d'autre moyen d'atteindre le but désiré, mais je serais très heureux de profiter des conseils que l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) est en mesure de donner quant à l'application qu'il ferait des dispositions relatives aux levées par sélection, s'il était lui-même chargé de la besogne.

L'hon. M. OLIVER: Je dirais ceci: Je n'approuve pas l'idée des levées par sélection, comme la comprennent les auteurs de ce projet de loi. Je suis fermement d'avis que le principe posé dans la loi de la milice et que les Etats-Unis ont récemment adopté, est bien préférable, car il est basé sur l'équité, tandis que le principe formulé ici, repose absolument sur l'injustice et qu'en ce qui regarde l'application de la loi, nous nous en rapportons entièrement au bon vouloir et à l'honnêteté de ces magistrats. Or, ce n'est pas là faire notre devoir. Nous devons voir à ce que l'application des lois que nous discutons et que nous adoptons soit assurée, de façon à dépendre le moins possible du bon vouloir ou de l'honnêteté de ceux qui ont pour mission de les faire observer.

C'est là notre responsabilité, et je serais heureux d'aider en en prenant ma part. Si mon honorable ami ne peut proposer à cette Chambre un système de conscription sélective qui offre des garanties de justice entre les citoyens et entre les diverses parties du pays, il ne devrait pas nous soumettre la présente mesure. Mais comme c'est ce système qu'il propose, lui et ses collègues ont le devoir de présenter à la Chambre une mesure s'inspirant de cet esprit de justice que nous avons la responsabilité comme députés ici de faire régner dans ce projet ou tout autre projet de service obligatoire.